

ARRETE N° 2021-07

Arrêté portant sur la réglementation temporaire du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules du n°24 au n°26 de l'Avenue de la République sur les 5 places de parking pour la réalisation d'un enrobé par l'entreprise SARL 2MTP

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit Mercredi 20 Janvier 2021 sur une partie de l'Avenue de la République du n°24 au n°26.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 18 Janvier 2021

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned to the right of the official seal.